

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DRÔME SUD PROVENCE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 bis Rue Saint Exupéry

26 700 PIERRELATTE

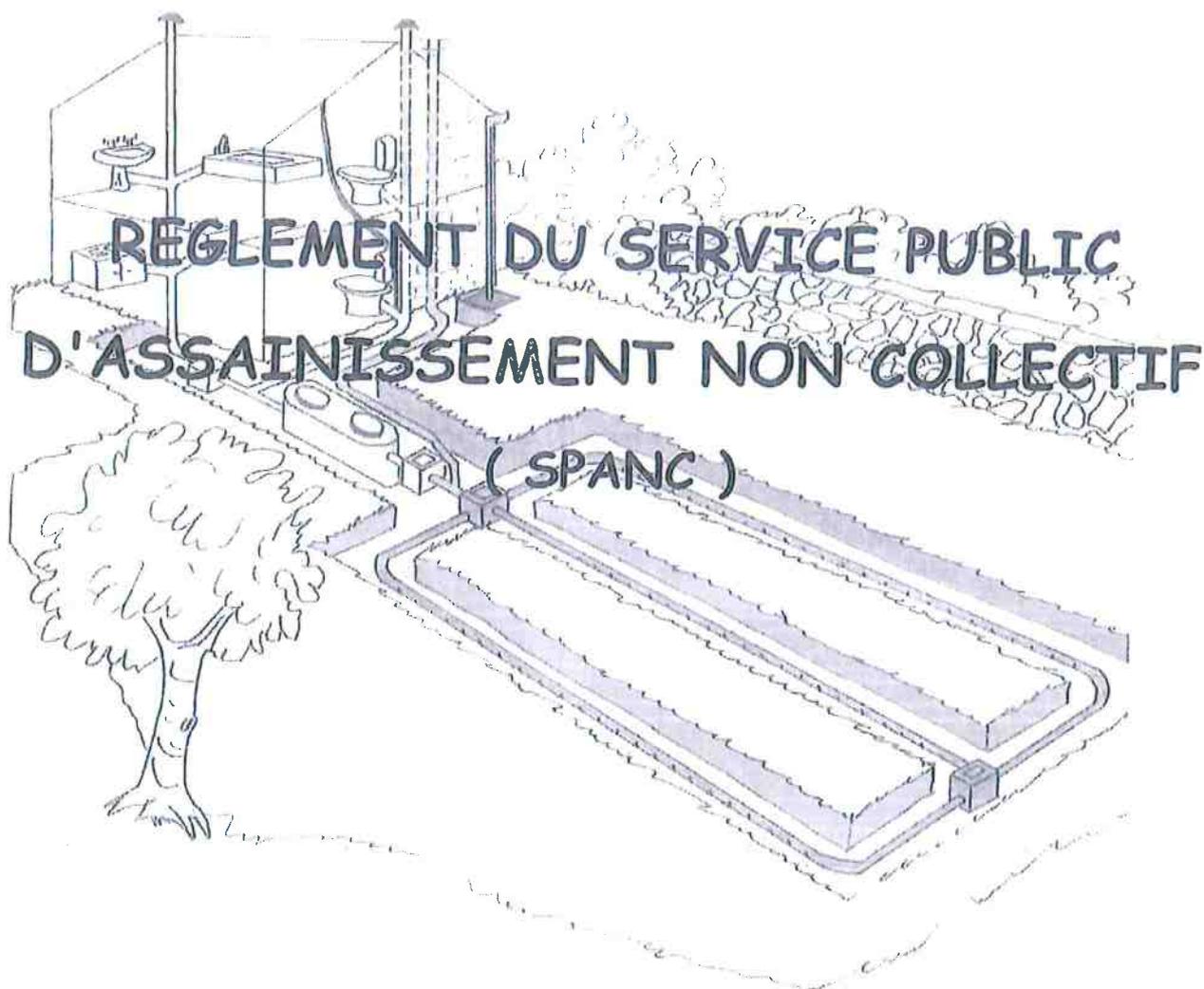
Tél : 04.75.96.06.13

Fax : 04.75.96.77.73

Mail : spanc@ccdromesudprovence.fr

Adopté le 16 janvier 2014

Modifié le 28 juin 2016



RECU EN PREFECTURE

Le 05/07/2016

Application asphée E.log@dr.com

Règlement du SPANC - CCDSP

035-200042901-20160620-2016_02-0E

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'établissement public intercommunal de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de La Baume de Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde Adhemar, Les Granges Gontardes, Malatavorne Pierrelatte, Rochegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, et Tulette. L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne toute installation, filière ou système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages pour un contrôle technique de conception ou à l'occupant des lieux pour un contrôle de bon fonctionnement, dans un délai raisonnable. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II
Contrôle technique de conception et d'implantation des
installations
d'assainissement non collectif
(Construction neuve ou réhabilitation d'une installation existante)

Article 8 : Responsabilités et obligations du pétitionnaire

Il revient au pétitionnaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurées.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2016

Application app. 606 E. Insp. 606.com

conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- aux règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme,...)

Article 9 : Contrôle technique de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le pétitionnaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle technique de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie (commune du projet) ou au SPANC un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de son environnement, de la filière et des ouvrages ;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - une étude de définition de filière telle que visée à l'article 8 ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan ou une liste des pièces principales de l'habitation
 - les notices techniques sur les équipements de l'installation.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en mairie par le pétitionnaire qui sera transmis au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Contrôle technique de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le pétitionnaire qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la commune de son projet. Suivant la décision du Maire, un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus est transmis au SPANC.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné en mairie par le pétitionnaire qui sera transmis au SPANC.

Modalité et délais de transmission de l'avis et du rapport (avec ou sans demande de permis de construire) :

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé et le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis au pétitionnaire via la mairie dans un délai de 1 mois, à compter de la réception d'un dossier complet.

Article 9-1 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009
- de la norme AFNOR DTU 64.1
- du règlement sanitaire départemental,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- et le code civil.

Chapitre III
Contrôle technique de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif
(Construction neuve ou réhabilitation d'une installation existante)

Article 10 : Responsabilités et obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9.

Le pétitionnaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Le pétitionnaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

- Si le contrôle de bonne exécution est réalisé après remblaiement l'installation sera jugée non conforme.

Article 11 : Contrôle technique de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse au pétitionnaire une attestation de conformité ou de non conformité et le rapport de visite. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site. En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications à apporter à l'installation. Il effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement.

Chapitre IV
Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un rapport, qui est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V
Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est effectué par le service public d'assainissement non collectif.

réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Le contrôle de l'entretien consistera en outre à une vérification de la copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien seront effectués simultanément par le SPANC.

La fréquence des contrôles des installations est fixée par le SPANC à 8 ans. A l'issue du contrôle, le SPANC rédigera un rapport de visite assorti d'une mention relative aux obligations du propriétaire et/ou à l'occupant des lieux. Le SPANC invitera en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le rapport de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre VI Entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages. Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'usager ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 18 : Montant de la redevance (voir en annexe III)

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Cette redevance est fixée par délibération du comité syndical, elle comprend trois montants :

- un montant pour le contrôle technique de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée;
- un montant pour le contrôle technique de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée;
- un montant pour un diagnostic dans le cadre d'une vente ;
- un montant pour un diagnostic ou un contrôle de bon fonctionnement d'une installation. (montant recouvré via la facture d'eau, ou directement par le Trésor Public pour les personnes non raccordées au réseau public d'eau potable ou non facturé par l'organisme du réseau public d'eau potable de la commune où est située l'installation).

L'installation ci-dessus s'entend comme un ensemble d'ouvrages reliés entre eux, permettant l'épuration des eaux usées. Deux ensembles séparés (prétraitement + traitement) forment ainsi deux installations.

Ces montants sont annexés au présent règlement et peuvent être révisés par simple délibération.

Article 19 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, comme celle portant sur la bonne exécution des ouvrages, sont facturées au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Si le pétitionnaire ou l'occupant est absent ou refuse le contrôle, la part de la redevance relative au refus lui sera demandée.

Article 20 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif, directement ou via l'organisme de distribution d'eau pour la part de redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement.

Sont précisés sur la facture ou l'avis des sommes à payer :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du service de recouvrement, ses coordonnées.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 21 : Retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre VIII Vente d'immeuble

Article 22 : Depuis le 1er Janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 23 : Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, Lors de la vente de tout ou partie d'un Immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article 24 : En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation .

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2016

Appréhension des zones d'assainissement

026-200042901-20160623-0016_02-DE

Chapitre IX
Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis, le refus d'accès aux agents du SPANC, la réalisation d'un système d'assainissement sans avis de conception ou remblaiement d'un système d'assainissement sans contrôle préalable du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au SPANC. Il sera donné à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors de la remise des rapports des contrôles. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et en mairies.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le président de l'établissement public de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, les Maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans sa séance du 28 juin 2016.

Le président,

Didier BESNIER



I Annexe technique

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;
- l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.
- l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 EH).

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

II Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Articles L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Articles L.1331-11-1 : Vente de l'immeuble

Code général des collectivités territoriales;

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Articles L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.
- Articles L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 : remaniement du code de la santé publique
 - Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Le cas échéant :
- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
 - articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
 - arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
 - le règlement sanitaire départemental,
 - toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

III Annexe concernant la tarification pour les missions du SPANC

Type de redevance	Coût TTC	Période de facturation
Conception et implantation	70 €	Lors de l'envoi de l'avis
Exécution des travaux	90 €	Lors de l'envoi de la conformité
Diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente	80 €	Lors de l'envoi de l'avis

Le conseil fixera annuellement le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement au moment du budget.

Délibérations des Conseils Communautaires

Le 17 mars 2014, le conseil communautaire a fixé les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

- pour un contrôle technique de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée : 70 €
- pour un contrôle technique de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée : 90 €
- pour un contrôle dans le cadre d'une vente : 80 €

Le 28 juin 2016, le conseil communautaire a fixé la période du contrôle du bon fonctionnement à 8 ans.